



TAXE SUR LES PYLONES 2024

L'imposition forfaitaire annuelle supportant des lignes électriques (dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts) est prévue à l'article 1519A du Code général des impôts. Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation, constatée au niveau national, du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour 2024, les montants à recouvrer par les communes au titre de la taxe sur les pylônes électriques à haute et très haute tension, s'établissent comme suit :

- 3 074 € en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts
- 6 140 € en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts

(Source : BOI-TFP-PYL publié le 20 décembre 2023)

Comment et quand percevoir cette redevance ?

Le montant de cette taxe est versé automatiquement par RTE qui doit normalement créditer la mairie en cours d'année de la somme résultant de ces valeurs et du nombre de pylônes implantés sur la commune.

Il n'y a donc pas de titre de recette préalable à émettre.

Pour en savoir plus : [->>Bulletin Officiel des finances publiques-impôts](#)